

**ORDONNANCE n° 105**

**Du 17/11/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du dix sept novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**COMPAGNIE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX PUBLIC C.E.T.P**, dont le siège social est sis à Niamey, Zone industrielle, BP 10.982 Niamey Niger, RCCM NI-NIA-2012-M-2178, NIF 8064/S Prise en la personne de son gérant SANI MOUSSA ABARCHI, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés Kouara Kano ; Rue KK 37, Porte 128 au siège de laquelle domicile est élu ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**MANUTENTION AFRICAINE**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 10 octobre 2022, la Compagnie d'Equipement et de Travaux Publics donnait assignation à la société MANUTENTION AFRICAINE, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

**Au principal :**

- Annuler le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 14 septembre 2022 pour violation de l'article 170 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;

Au soutien de son action, la Compagnie d'Equipement et de Travaux Publics excipe des dispositions de l'article 170 AUPSRVE « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur » ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de la Compagnie des Travaux Publics est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que la Compagnie des Travaux Publics est seule à comparaître à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **AU FOND**

A la lecture de ce texte, la compagnie d'Equipement et de Travaux Publics semble demander, non la nullité du procès-verbal de dénonciation, mais celle de sa propre assignation ;

Les dispositions de l'article 170 AUPSRVE sont inscrites au chapitre III portant sur les contestations ; Qu'en sa qualité de créancier saisissant, la MANUTENTION AFRICAINE ne peut arborer la robe du débiteur saisi et contester une saisie qu'il a initié ;

Que manquant de pertinence et aux antipodes de toute logique, l'action de la Compagnie des Travaux Publics, mérite rejet ;

Attendu que vraisemblablement l'action du demandeur ne vise qu'à entraver la procédure d'exécution déjà entamée, qu'il convient de faire échec à ses velléités dilatoires, assortissant la présente décision, d'exécution provisoire de droit ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Compagnie d'Equipement et Travaux Publics, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la MANUTENTION AFRICAINE, en matière d'exécution et en premier ressort ;

**En la forme :**

- Déclare recevable, l'action en contestation de la Compagnie d'Équipement et de Travaux Publics ;

**AU FOND :**

- Rejette toutes les demandes de la Compagnie d'Équipement et des Travaux Publics ;
- Déclare valable le Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution en date du 14 septembre 2022 ;
- Condamne la Compagnie d'Équipement et des Travaux Publics aux dépens ;
- **Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE